

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification du règlement d'organisation du Département des finances et de la santé

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE) du 22 mars 1983 ;

vu le règlement d'organisation du Département des finances et de la santé (RO-DFS) du 13 novembre 2013 ;

sur la proposition du conseiller d'État chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier Le règlement d'organisation du Département des finances et de la santé (RO-DFS), du 13 novembre 2013, est modifié comme suit:

Art. 1 alinéa 2 (nouvelle teneur)

² [début inchangé] et la coordination de la politique foncière.

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)

³L'office d'organisation et la/le responsable de la coordination de la cellule foncière et immobilière sont rattachés administrativement au secrétariat général.

Art. 6a (nouveau)

Note marginale

Fonction de coordination de la cellule foncière et immobilière

¹La/le responsable de la coordination de la cellule foncière et immobilière assume l'organisation et la conduite des travaux en matière foncière et immobilière.

²Le Conseil d'État règle par voie d'arrêté les attributions, l'organisation et la gouvernance de la cellule foncière et immobilière.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 mars 2018

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND